

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.272
25 septembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère du logement, de l'aménagement régional et de l'environnement; Direction générale de l'environnement, Direction de l'air.
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Voitures de tourisme et véhicules utilitaires (SH 87.02 - 87.04)
5. Intitulé: Projet de décret portant modification des décrets relatifs à l'homologation et aux caractéristiques fondamentales des véhicules à moteur (pollution de l'air)
6. Teneur: Modification du décret relatif à l'homologation: introduction de prescriptions relatives à l'homologation des voitures fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et à la limitation de la responsabilité du constructeur en ce qui concerne les composants influant sur l'émission de polluants; introduction de dispositions relatives aux rappels de véhicules, pour application après consultation avec le constructeur s'il est constaté qu'un type donné de voiture présente un vice structurel. Modification du décret relatif aux caractéristiques fondamentales: quand un constructeur est obligé de rappeler des véhicules, tout propriétaire/utilisateur d'un véhicule visé par cette mesure est tenu de coopérer et de le mettre à la disposition du constructeur à des fins d'inspection et/ou de réparation, sous peine de s'en voir interdire l'usage. Enfin, ce décret pose les bases juridiques de l'application de la Directive 88/76/CEE (Journal officiel N° L 36) aux véhicules utilitaires à moteur diesel ayant une masse maximale autorisée supérieure à 350 kg.

- | |
|--|
| 7. Objectif et justification: Dans le cas des voitures fonctionnant au GPL, l'application de règles d'homologation a paru inévitable à cause de la complexité du système de purification des gaz d'échappement. Etant donné que la prescription relative à la vie utile figurant actuellement dans les Directives 83/351/CEE et 88/76/CEE est libellée en termes strictement qualitatifs et qu'aucune durée n'est spécifiée, il a été jugé nécessaire d'élaborer des prescriptions plus détaillées et de prévoir des garanties en vue de protéger l'environnement, mais aussi les constructeurs et les importateurs d'automobiles. |
| 8. Documents pertinents: Décret relatif à l'homologation des véhicules à moteur (pollution de l'air) (Journal officiel 1974, 632; Journal officiel 1989, 72) |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: - |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 1er novembre 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |